

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 23 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-trois février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie annexe au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain VAN GHELDER, en suite de convocation en date du 13 février 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et mis sur le site internet.

ETAIENT PRESENTS

Mesdames et Messieurs Alain VAN GHELDER, Laurent CARON, Daniel BRACHET, Philippe FANIEN, Muriel MESSEANNE, Marie-Hélène MOREL, Carole ROUX, Sylvie GOZET, Marie-Hélène BASTIEN, Jean-Michel CAMPAGNE, Thierry DEMAUBUS, Nadine HERY, Edith LAFFLUTE, Antoine LEGRAND, William LEMAIRE, René VANDERBERGHE, Céline ZUBORA.

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS

**Eric LEMOINE, Hélène POLART, Patricia VAAST, Valérie ZAPLATA
Bincymol DARRE qui donne pouvoir à Daniel BRACHET, Claude FAUQUEMBERGUE qui donne pouvoir à Laurent CARON, Olivier LONCHAMP qui donne pouvoir à René VANDERBERGHE.**

Madame Carole ROUX est élue secrétaire.

La séance du Conseil Municipal est ouverte à 19H par M. Alain VAN GHELDER qui la préside.

L'Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 février 2026

ORDRE DU JOUR :

- Déclaration d'intention d'aliéner
- Convention pour la location de la salle des sports au Crédit Agricole - championnat national de tennis de table
- Régularisation comptable - Sortie de l'actif immobilisé - Salle des Fêtes
- Régularisation comptable - Bascule de dépenses de fonctionnement en investissement sur exercice clos - avance travaux rue des 4 maisons
- Avenant au Contrat de Concession - Terrain des Augustines
- ~~Convention d'échanges partenariaux sécurisés avec la Police Nationale > reportée car délibération concomitante avec la CUA à venir~~
- Autorisation d'engager, de liquider et de mandater le quart des crédits budgétaires d'investissement avant le vote du budget 2026

QUESTIONS DIVERSES

ZONE D'INTERVENTION FONCTIERE

Déclarations d'intention d'aliéner transmises à la CUA

- Propriété de Caroline DZIECIOK, 9 avenue de la Clinique, cadastrée AE 502 pour une superficie totale de 1009 m²
- Propriété de Jean-François LECLERCQ, 15 Cité des Trois Fontaines, cadastrée AH 115, pour une superficie totale de 300 m²
- Propriété de Fabienne PARIS, 14 Chaussée Brunehaut, cadastrée AL 103, pour une superficie totale de 905 m²
- Propriété de Jean-Claude CATALAN-MARTINEZ et Dominique BRACHET, 54 route de Lens, cadastrée AH 37 et AH 38 pour une superficie totale de 2449 m²
- Propriété de Sainte-Catherine Cœur de Ville représentée par Nicole ROGEZ, 8 Impasse Jean Jaurès, cadastrée AL 625, AL 626 et AL 631 pour une superficie totale de 1571 m²
- Propriété de Eric TRIBOUT et Géraldine DUFOUR, 71 Chaussée Brunehaut, cadastrée AK 468 pour une superficie totale de 333 m²

CONVENTION LOCATION DE LA SALLE DE SPORTS

Championnat de France Credit Agricole

L'ASTT a fait parvenir en mairie une demande de la Caisse de Crédit Agricole pour la mise à disposition de la salle des sports Lagache en vue de l'organisation du championnat de France de tennis de table les vendredi 5 et samedi 6 juin 2026.

L'installation de la salle et la buvette seront assurées par le club local ASTT.

Vu les frais engagés par la commune pour cette mise à disposition de 2 jours,

Une convention reprenant les termes de la mise à disposition de la salle et les responsabilités sera rédigée.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'accepter l'accueil de la manifestation à la salle des sports et d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention liant la commune au Crédit Agricole pour la mise à disposition les 5 et 6 juin 2026**
- **De fixer à 500 € le tarif de la mise à disposition ;**
- **D'imputer la recette au budget 2026 à l'article 752 « revenus d'immeubles - locations » BATI- SDS.**

REGULARISATION COMPTABLE

Sortie de l'actif de la salle des fêtes Dégardin

Il est constaté avec la DGFIP, le maintien de la salle des fêtes dans notre actif malgré la cession du foncier en 2018 dans le cadre de la Concession d'Aménagement du centre-ville avec Demathieu et Bard ;

Considérant que l'avis du conseil de normalisation des comptes publics relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs repris dans l'instruction M57 indique que les collectivités doivent corriger les erreurs comptables sur exercices antérieurs clos par des écritures non budgétaires qui sont neutres pour le résultat de l'exercice et doivent être soumis à l'approbation du Conseil Municipal ;

Avec la DGFIP, il est proposé de prévoir les écritures suivantes pour la régularisation :

c/ 1068	en débit et crédit pour un montant de	871 746.72 €
c/ 21321	crédit = sortie de l'actif	871 746.72 €
c/192	débit correct ^o moins value sur cession	871 746.72 €
c/ 281321	débit correct ^o amortissement	5 700.00 €
c/1068	crédit correction amortissement	5 700.00 €

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'effectuer la sortie d'actif de la salle des fêtes Dégardin démolie depuis quels temps maintenant ;**
- **D'autoriser les écritures comptables de régularisation reprises ci-dessus et n'ayant pas de conséquence sur le résultat de l'exercice.**

REGULARISATION COMPTABLE

Avance des travaux de réseaux rue des 4 Maisons

Par délibération en date du 30 Juin 2025 (n°20250630QD2), le Conseil Municipal avait accepté de prendre en charge les travaux pour les réseaux : eau potable, assainissement et électricité sur la rue des 4 maisons ;

Le promoteur s'étant engagé à déduire cette avance de travaux sur la participation que la commune devait mettre dans les finitions de la future Mairie Annexe sous le collectif en accession à la propriété d'une montant de 120 000€ ;

La commune a enregistré ces dépenses aux comptes suivantes qu'il convient de solder :

c/21531	réseau eau	10 660.24 €
c/21532	réseau assainissement	10 576.19 €
c/21533	réseau électrification – brancht	45 420.00 €
c/21534	réseau électrification – poste	38 187.80 €
c/615231	voirie et espaces verts	3 084.00 €

Soit un total d'avance de 107 928.23 €

Ces dépenses doivent être imputées au compte 2764 « Créances sur personnes de droit privé », il convient de régulariser avec les écritures suivantes :

c/ 2764 Débit pour	107 928.73 €
c/ 21531+ 21532+21533 + 21534 Crédit pour	104 844.23 €
c/ 1068 Crédit pour	3 084.00 €

Ces écritures n'ont pas d'incidence sur le résultat de l'exercice.

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser les écritures comptables de régularisation reprises ci-dessus et n'ayant pas de conséquence sur le résultat de l'exercice.**
- **De prévoir les crédits de régularisation au budget 2026.**

AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION TERRAINS DES AUGUSTINES

Vu les différents échanges avec le concessionnaire, il convient de procéder à un avenant au contrat afin de prendre en compte :

- la suppression de 4 maisons individuelles
- l'avance des travaux sur les réseaux rue des 4 maisons
- la révision du projet et prorogation de la durée de la concession
- changement de nom du concessionnaire

Accompagné de notre conseil et sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant dont les termes sont les suivants :

PREAMBULE

1. Par un Traité de Concession d'aménagement du 14 mars 2022 conclu pour une durée de 5 ans, la Commune de Sainte-Catherine a confié au groupement constitué des sociétés ALTAREA COGEDIM DÉVELOPPEMENT URBAIN et GROUPE IMESTIA, la réalisation de l'opération d'aménagement du terrain dit des Augustines.

Cette opération porte sur la réalisation de logements individuels et collectifs privés, de locaux de services, d'une résidence d'habitat inclusif pour personnes en situation de handicap, ainsi qu'une annexe de la mairie, sur emprise d'environ 2,7 Hectares constitués de parcelles appartenant à la Commune, situées à proximité en cœur de ville.

En exécution des engagements prévus aux articles 9 et 34 et par le Traité :

- le Concessionnaire a constitué, le 16 novembre 2022, la société SNC SAINTE CATHERINE LES AUGUSTINES, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n° 921 777 132, dont l'objet social est exclusivement dédié à la réalisation de l'opération et qui se substitue au groupement initial dans l'ensemble des droits et obligations nés de l'exécution du contrat ;
- la Commune a cédé les parcelles composant le terrain d'assiette de l'opération à la SNC SAINTE CATHERINE LES AUGUSTINES dans les conditions prévues à l'article 9 du Traité, par acte de vente du 30 novembre 2022.

2. Le programme de l'opération a été modifié à la demande du Concédant, en vue de diversifier les typologies de logements et de réduire leur densité.

Cette révision du programme a notamment entraîné la suppression de quatre maisons individuelles et l'introduction d'une offre de plus grands logements de type T4 et T5, correspondant à un manque à gagner évalué à DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (243.876 €).

Les parties ont convenu d'une indemnisation forfaitaire versée par la Commune à hauteur de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €).

La modification du programme, ainsi que les modalités d'indemnisation ont été approuvées par délibérations des 23 janvier et 27 mars 2023, après avis favorable du Comité de Pilotage qui s'est réuni le 25 novembre 2022. Les délibérations sont devenues depuis définitives.

3. Le permis d'aménager relatif à l'opération n° PA 0627442300001 a été délivré le 22 décembre 2023, et modifié en date du 19 février 2024. Le permis d'aménager et son modificatif sont devenus depuis définitifs.

Les fouilles archéologiques préventives prescrites par arrêté du 14 novembre 2017 sur le Nord de la parcelle AH85, devenue AH199 (par rassemblement avec les parcelles cadastrales situées sur le Sud de l'opération), actuellement cadastrée AH250 se sont achevées avec la délivrance de l'attestation de libération du terrain du 17 juillet 2023 figurant en annexe 1 du présent avenant, ayant pour effet de lever les contraintes à l'aménagement de ce terrain.

Les travaux relatifs à l'opération ont démarré à la fin du mois de janvier 2026.

4. Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue des 4 Maisons, et afin d'assurer la bonne coordination des travaux de voirie et de réseaux, le Concédant a consenti au Concessionnaire une avance de trésorerie pour le financement des

travaux préparatoires et de VRD.

Le principe de l'avance a été approuvé par délibération du 30 juin 2025 devenue définitive, selon des modalités à définir par avenant, et réglé par la Commune pour un montant total de 107.928,23 €.

5. La cession des terrains communaux au profit de la SNC est devenue définitive par acte notarié en date du 17 décembre 2025, constatant la non-réalisation des conditions résolutoires fixées dans l'acte de vente du 30 novembre 2022.

La clause résolutoire relative à la désaffectation définitive pour le 14 mars 2027, de la parcelle AH n°177 supportant l'annexe de la mairie et ayant fait l'objet d'un déclassement par anticipation le 12 septembre 2022, a été maintenue à l'égard de cette seule parcelle, aux fins de garantir le principe d'inaliénabilité du domaine public.

Par arrêté du 24 décembre 2025, le Concessionnaire a été autorisé à procéder à la vente des lots issus des permis d'aménager, initial et modificatif, avant l'achèvement des travaux, en vertu de l'article R.442-13 du Code de l'urbanisme, compte tenu de la garantie d'achèvement des travaux établie au profit de la Commune conformément aux articles R. 442-14 du même code et 24 du Traité de concession.

6. Les parties ont convenu de conclure le présent avenant n°1 au Traité en application des articles 15 et 34 du Traité, compte tenu de l'évolution des modalités d'exécution de la concession.

Le Traité de concession est modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans le respect des dispositions prévues aux articles L.3135-1 et R.3135-1 du Code de la commande publique :

- la modification du programme s'inscrit dans la clause de réexamen prévue à l'article 15.2 visant *la diminution du programme de construction dans la limite de plus ou moins 10% des surfaces de plancher prévues au programme prévisionnel des constructions* ;
- la prorogation de la durée de la concession est expressément prévue à l'article 5 du Traité, dans l'hypothèse où l'opération ne serait pas achevée aux termes initialement fixés ;
- la substitution de la SNC SAINTE CATHERINE LES AUGUSTINES au Concessionnaire initial intervient en exécution de l'article 34 du Traité de Concession ;
- les autres modifications relatives à l'exécution financière de la Concession sont de faible montant et constituent, en tout état de cause, des modifications non substantielles au sens des articles L.3135-1 5° et R.3135-7 du Code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

1.1. *Modification des conditions d'exécution de la concession*

Le présent avenant n°1 au Traité de Concession d'aménagement modifie les conditions d'exécution de la Concession sur les points suivants :

- substitution de la SNC SAINTE CATHERINE LES AUGUSTINES au groupement Concessionnaire initial, en exécution de l'article 34 du Traité ;
- diminution du programme de construction de la phase Nord « maisons » et fixation des modalités d'indemnisation financière du manque à gagner correspondant ;
- définition des conditions relatives à l'avance de trésorerie consentie par le Concédant pour le financement des travaux d'aménagement préparatoires et de VRD ;
- prorogation de la durée de la concession de 18 mois pour permettre l'achèvement de l'opération.
-

1.2. *Constat d'achèvement des fouilles archéologiques préventives et périmètre définitif de l'opération*

Les Parties constatent l'achèvement des fouilles archéologiques préventives prescrites sur le Nord de la parcelle AH85 devenue AH199 (par rassemblement avec les parcelles cadastrales situées sur le Sud de l'opération), actuellement cadastrée AH250 visée à l'article 9.2 du Traité, ainsi que la levée des contraintes à l'aménagement de celle-ci, suite à la délivrance de l'attestation de libération du terrain figurant en annexe 1.

Le périmètre de la concession d'aménagement, tel que défini à l'article 1 du Traité, est ainsi maintenu sans modification.

Les dispositions prévues aux articles 4.1 h), 7 et 9.2 du Traité relatives à la prolongation de la Concession, à la réduction du périmètre de l'opération ainsi qu'à l'obligation de rachat de la parcelle par la Commune, toutes en lien avec le résultat des fouilles archéologiques, sont réputées levées et sans effet.

L'ensemble des dispositions du Traité relatives aux conséquences des fouilles archéologiques sur la mise en œuvre de l'opération sont réputées levées et sans effet, s'agissant notamment de la réduction du périmètre du projet ou de l'obligation de rachat par la Commune.

1.3. *Acquisition définitive des terrains et levée de la condition résolutoire de la Concession*

Les Parties constatent que l'acte de vente du terrain d'assiette du projet prévu à l'article 1^{er} du Traité a été signé le 30 novembre 2022 dans les conditions prévues à l'article 9, et a acquis un caractère définitif en vertu de l'acte authentique du 17 décembre 2025 constatant la non réalisation des conditions résolutoires prévues à la vente.

En conséquence du caractère définitif de la vente des terrains communaux au profit du Concessionnaire, la condition résolutoire de la Concession prévue à l'article 6 du Traité est réputée levée et sans effet.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Conformément aux dispositions prévues au Traité, les documents contractuels sont constitués du contrat de Concession et de ses annexes :

- L'annexe 2 « Cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères » est complétée par l'annexe 2 du présent avenant n°1 ;
- L'annexe 5 « Calendrier prévisionnel des opérations » est remplacée par l'annexe 4 du présent avenant n°1

ARTICLE 3 : SUBSTITUTION DU CONCESSIONNAIRE

3.1. En application de l'article 34 du Traité de Concession, la SNC SAINTE CATHERINE LES AUGUSTINES est substituée au Groupement conjoint ALTAREA COGEDIM DÉVELOPPEMENT URBAIN / GROUPE IMESTIA, en qualité de Concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement.

Le Concessionnaire substitué a une parfaite connaissance de l'ensemble des engagements et obligations à la charge du Concessionnaire, ainsi que des droits qu'il tire du Traité et de ses annexes contractuelles, dispensant expressément le Concédant et le Concessionnaire initial de lui notifier ce contrat. Il atteste disposer des capacités techniques et financières requises pour mener à bien l'opération.

La SNC SAINTE CATHERINE LES AUGUSTINES assume l'intégralité des engagements souscrits par le concessionnaire initial.

3.2. La comparution des parties au traité de concession est modifiée comme suit :

La Commune de SAINTE-CATHERINE, Hôtel de Ville, Place de la République, 62223 SAINTE-CATHERINE, Représentée par son Maire, Monsieur Alain VAN GHELDER, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2022

Ci-après dénommée « Le CONCÉDANT » ou « La COMMUNE »,

ET

La Société SNC SAINTE CATHERINE LES AUGUSTINES, Société en Nom Collectif au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 67 Place Rihour, 59000 LILLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE sous le numéro 921 777 132, représenté par sa Gérante ;

la SNC COGEDIM HAUTS DE FRANCE, dont le siège social est situé 67 Place Rihour, 59000 LILLE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE sous le numéro 420 810 475, nommée à cette fonction aux termes d'une décision unanime des associés en date du 16 novembre 2022, elle-même représentée par son sa Gérante,

la société ALTAREA PROMOTION MANAGEMENT, Société par actions

Simplifiée Unipersonnelle, dont le siège social est à PARIS (75002), 87 rue de Richelieu, identifiée sous le n° 450 042 338 RCS PARIS, nommée à cette fonction aux termes d'une décision unanime des associés en date du 1^{er} juillet 2025, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Vincent EGO, Directeur Général, nommé à cette fonction aux termes d'une décision unanime des associés en date du 1^{er} juillet 2025, lui-même représenté par Monsieur Jérôme DELAGNEAU, Directeur Régional, dûment habilité aux termes d'une délégation de pouvoirs notariée en date du 9 juillet 2025.

ARTICLE 4 : PROROGATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION ET PÉNALITÉS DE RETARD

4.1. La durée de la concession d'aménagement est prorogée de 18 mois par rapport au terme initialement prévu à l'article 5 du Traité, soit jusqu'au 30 septembre 2028.

Les travaux relatifs à la Partie Sud de l'opération, correspondant au programme de logements collectifs, d'équipements publics et de locaux à usage de services, doivent être achevés au 30 juin 2028.

L'achèvement des travaux est constaté à la date des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) adressées par le Concessionnaire en application de l'article R.462-1 du Code de l'urbanisme pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées ou à délivrer pour la réalisation du projet, sous réserve de l'éventuelle procédure de récolement prévue aux articles R.462-6 et suivants du même code.

En cas de retard dans l'achèvement des travaux de l'opération aux échéances fixées au présent article, une pénalité égale à 10.000 € par semaine de retard peut être imputée au Concessionnaire.

4.2. L'article 5 du Traité de concession est modifié comme suit :

« La présente concession d'aménagement est conclue pour une durée de 6,5 ans à compter de la date de sa notification par le CONCÉDANT au CONCESSIONNAIRE. Elle prendra fin le 30 septembre 2028.

Les travaux relatifs à la Partie Sud de l'opération, correspondant au programme de logements collectifs, d'équipements publics et de locaux à usage de services, détaillé en annexe 2, doivent être achevés au 30 juin 2028.

L'achèvement des travaux est constaté à la date des déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) adressées par le Concessionnaire en application de l'article R.462-1 du Code de l'urbanisme pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées ou à délivrer pour la réalisation du projet, sous réserve de l'éventuelle procédure de récolement prévue aux articles R.462-6 et suivants du même code.

En cas de retard et sauf prorogation convenue entre les parties, les pénalités prévues à l'article 26 du Traité peuvent être appliquées par le Concédant. »

4.3. L'article 26 du Traité de concession est complété comme suit :

« En cas de retard dans l'achèvement de l'opération aux échéances fixées à l'article 5 du Traité, le Concédant peut imputer à l'Aménageur une pénalité de 10.000 € par semaine de retard. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION

5.1. Objet de la modification

Le projet d'aménagement modifié est détaillé en annexe 2 du présent avenant.

L'article 1.3. du Traité de Concession est modifié comme suit :

« Le programme de construction détaillé en annexe 2 de l'avenant n°1 au Traité doit permettre l'aménagement des terrains compris dans le périmètre de l'opération en vue de la réalisation de :

- *logements collectifs et individuels privés et parking, intégrant une résidence d'habitat inclusif pour personnes en situation de handicap ;*
- *des locaux à usage de services et notamment un restaurant ;*
- *un local annexe de la mairie (annexe 3 cahier des prescriptions du local municipal)*

5.2. Indemnisation forfaitaire et libératoire

Le manque à gagner engendré par la modification du programme de construction fixée au point 5.1. intervenue à la demande du Concédant, est évalué au montant de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE EUROS (243.876 €).

A titre de réparation intégrale et définitive de ce manque à gagner, la Commune verse au Concessionnaire une indemnité forfaitaire et libératoire d'un montant de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €).

Le versement de cette somme présente un caractère transactionnel. Il éteint définitivement tout droit à réclamation ou recours du Concessionnaire au titre des conséquences financières directes ou indirectes liées à la réduction du programme actée par le présent avenant.

Cette indemnité est réglée par voie de compensation entre les créances dues entre les parties à la date du présent avenant, selon les modalités définies à l'article 6 du présent avenant.

ARTICLE 6 : AVANCE DE TRÉSORERIE

Afin d'assurer la bonne coordination des travaux de voirie et de réseaux, le Concédant verse au Concessionnaire une avance de trésorerie d'un montant de CENT SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS ET VINGT-TROIS CENTS (107.928,23 €) pour le financement des travaux préparatoires et de VRD figurant en annexe 3.

Cette avance est consentie sans intérêt. Elle est versée par le Concédant au Concessionnaire, par règlement des factures aux tiers jointes en annexe 3.

Le remboursement de l'avance s'opère par voie de compensation entre les créances dues entre les parties à la date du présent avenant, selon les modalités définies à l'article 6 du présent avenant.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET COMPENSATION DE CRÉANCES

Les parties conviennent que leurs créances respectives résultant des articles 4 et 5 du présent avenant se compensent de plein droit en application de l'article 1347 du Code civil à la date de signature du présent avenant à savoir :

- pour la créance du Concessionnaire : le remboursement de l'avance pour un montant de 107.928,23€ ;
- pour la créance du Concédant : l'indemnité forfaitaire et libératoire pour un montant de 120.000 € pour le Concédant.

Le solde financier dû par la Commune au Concessionnaire, d'un montant 12.071,77€, sera réglé par la Commune au Concessionnaire dans le cadre des travaux d'aménagement de l'annexe de la mairie incombant au Concessionnaire, sur présentation des factures à hauteur de ce montant.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres clauses et annexes du Traité de Concession non modifiées et/ou non contraires au présent avenant n°1 demeurent applicables.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il entre en vigueur à compter du lendemain de sa notification au Concessionnaire, par courrier recommandé du Concédant.

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER, DE MANDATER LE QUART DES CREDITS BUDGETAIRES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VODE DU BUDGET 2026

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services municipaux, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 dans la limite des montants définis ci-dessous :

Intitulés	Chapitre	Crédits votés en 2025 BP+DM (hors RàR)	Limite d'ouverture de crédits du 1/4	Montants ouverts en €
Immobilisations Incorporelles	20	34 600.00 €	8 650.00 €	8 600.00 €
Immobilisations Corporelles	21	2 336 200.00 €	584 050.00 €	500 000.00 €

Sur proposition du Bureau Municipal, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, l'ouverture du quart des crédits budgétaire d'investissement dans les conditions susvisées, soit 8 600.00 € en immobilisation incorporelles et 500 000.00 € en immobilisations corporelles dans l'attente du vote du budget 2026.

QUESTIONS DIVERSES

- Remerciements de Sylvie GOZET pour la confiance témoignée par le rôle d'adjoint confié, pour le travail effectué avec les membres de sa commission et pour les échanges avec tous les élus.
- Remerciements d'Alain VAN GHELDER aux Elus pour leur dévouement dans l'intérêt général pour la commune lors de ce mandat

Fin de la séance à 19h40